

Circulaire n° 2023-89-D	Rupture conventionnelle	Direction des ressources humaines réseau
----------------------------	--------------------------------	---

Paris, le **23 FEV. 2023**

Madame, Monsieur le Président,

Faisant suite à la publication au Journal Officiel le 31 décembre 2022 de la Loi de finances pour 2023, nous tenions à vous informer que le dispositif fiscal relatif à l'indemnité de rupture conventionnelle mise en place dans notre réseau est désormais visé dans le code général des impôts (article 117 de la loi de finances 2023).

En effet, la rupture conventionnelle a été intégrée dans notre statut avec la CPN52 du 24 octobre dont l'avis a été publié le 28 octobre 2022. Ce dispositif nécessitait des mesures d'application législatives concernant les exonérations fiscales et sociales, aucune rupture conventionnelle ne pouvait donc être conclue tant que ces mesures n'étaient pas prises.

Ainsi avec la loi de finances 2023, les exonérations fiscales ont été prévues : l'article 80 duodecimes du code général des impôts prévoit que ne constitue pas une rémunération imposable la fraction des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées en application de l'article 39 bis du statut du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat et de son annexe XXVIII (lorsqu'ils ne sont pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire), qui n'excède pas :

- Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement des indemnités ;
- Soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par le statut du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat ou, à défaut, par la loi.

Le statut du personnel prévoit, à l'article 44, différents modes de calcul de l'indemnité de licenciement en fonction de la situation (exemple : pour suppression de l'emploi, pour suppression de l'établissement, pour insuffisance professionnelle etc.), et précise que dans ces différents cas, l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à l'indemnité légale de licenciement prévue par le code du travail. Il est donc conseillé de prendre comme référence pour le deuxième plafond précité l'indemnité légale de licenciement.

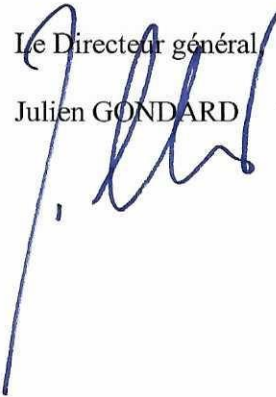
L'article L136-1-1 du code de la sécurité sociale prévoit que sont exclues de l'assiette de contribution de charges sociales, en application du 7° II de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (87 984€ pour 2023) (L.241-3 code de la sécurité sociale), les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail qui ne sont pas imposables en application de l'article 80 duodecimes du CGI.

Enfin à noter que sont soumises au forfait social, les indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle pour leur part exclue de charges sociales en application de l'article L.137-15 du code de la sécurité sociale.

Les services de CMA France restent à votre écoute pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur général
Julien GONDARD



Pièce jointe : Convention de rupture conventionnelle et formulaire de demande d'homologation

Dossier suivi par la Direction RH Réseau

Destinataires : *Mmes et MM les présidents de CMAR/CMA*
Copie : *Secrétaires généraux*